

N.B

**JUGEMENT
N°087
Du 14 juin 2011**

**RG : 083 du
28 avril 2011**

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE OUAGADOUGOU [BURKINA FASO]**

.....
AUDIENCE DU 14 JUIN 2011

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso), en son audience publique ordinaire du quatorze juin deux mille onze, tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000 par **Madame TOE/LORI Fatimata** ;

Président

Messieurs BOUGOUMA Eric et OUATTARA O. Jean-Baptiste, juges consulaires ;

Membres

OZONE SARL

Avec l'assistance de Maître **ZOUNGRANA Ousmane Prosper** ;

Greffier

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit dans le cadre de la procédure de règlement préventif de :

**Requête aux fins de
règlement préventif**

Société OZONE SARL, ayant son siège social à BP 495 Ouagadougou 11, représentée par sa directrice générale, Madame **KPAKOTE Dédé Josiane** ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

1

Vu la requête en date du 24 janvier 2007 de la société OZONE, SARL aux fins de règlement préventif déposée au greffe du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou contre récépissé en date du 29 janvier 2007 ;

Vu l'ordonnance n°1497 du 05 février 2007 aux fins de suspension des poursuites individuelles, du Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ;

Attendu que par ordonnance ci-référenciée dessus le Président du Tribunal de Grande Instance de Ouagadougou ordonnait la suspension des poursuites individuelles des créanciers dont la liste était jointe, le 25 février 2007 ; que le Président par la même ordonnance désignait Monsieur YANOGO T. Jean Baptiste, Expert comptable à l'effet de faire un rapport sur la situation économique et financière de la société et surtout sur les perspectives de redressement ; que le président a imparti à l'expert un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine pour déposer son rapport ;

Attendu que l'expert n'a pas déposé son rapport, la société, la gérante Mme KPAKOTE Dédé Josiane, s'étant volatilisées dans la nature ; que le tribunal analyse un tel comportement en une fuite de responsabilité ; qu'il convient dès lors rejeter la demande aux fins de règlement préventif ; que l'ordonnance n°1497 du 05 février 2007 n'a plus son sens d'être, et qu'il y a lieu l'annuler ;

PAR CES MOTIFS

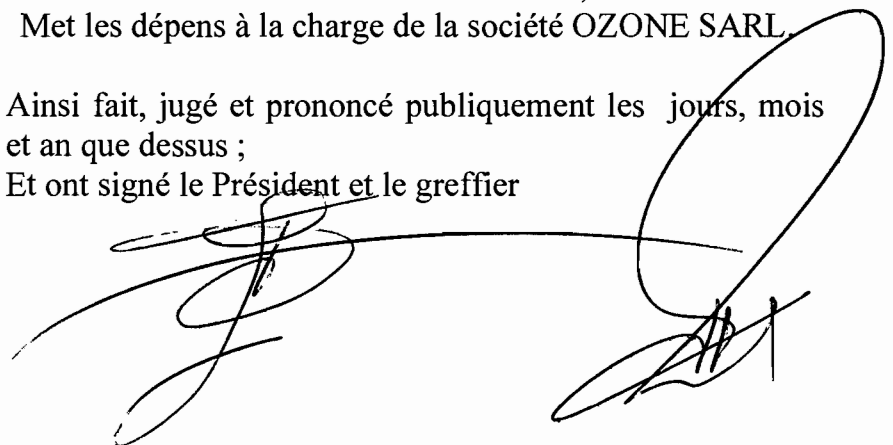
Le Tribunal, statuant publiquement, par décision réputée contradictoire, en matière commerciale et en premier ressort ;

Rejette la demande aux fins de règlement préventif de la société OZONE SARL. Par conséquent annule l'ordonnance aux fins de suspension des poursuites individuelles n°1497 du 05 février 2007 ;

Met les dépens à la charge de la société OZONE SARL.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and stylized, while the one on the right is simpler and more legible. Both are positioned below the text 'Et ont signé le Président et le greffier'.

